



Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté  
Service Police

**DDT du Territoire de Belfort**  
Service Eau Environnement et Forêt  
8 Place de la Révolution Française  
90000 Belfort

N/Réf. AM/2020  
Dossier suivi par : A.MOREL, C.HULLAR, A.COSTARD  
Tel. : 03 80 60 98 29  
Mail : astrid.morel@ofb.gouv.fr ; chiona.hullar@ofb.gouv.fr; arthur.costard@ofb.gouv.fr

*Dijon, le 06/03/2020*

**Objet : Demande d'avis - dossier d'autorisation – ZAC de l'Aéroparc, communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe (90)**

Par courriel en date du 06/02/2020, vous avez sollicité auprès de nos services un avis technique relatif au dossier mentionné en objet, porté par la SODEB (Société d'Équipement du Territoire de Belfort). Après lecture du dossier, nous vous faisons part ci-après de nos observations.

Ce projet d'aménagement de ZAC se trouve au droit d'une ancienne base aéronautique de l'OTAN dont l'emprise foncière couvre 243 ha. Il consiste à poursuivre, modifier, renforcer et étendre les aménagements et les infrastructures existants de façon à favoriser le développement et l'implantation d'activités industrielles et logistiques.

Les aménagements sur les lots seront réalisés progressivement, toutefois la société SODEB en tant que porteur de projet bénéficiera de l'autorisation environnementale unique et sera donc responsable de la mise en œuvre de la séquence ERC ainsi que des mesures de compensation pour l'intégralité de la ZAC.

Nos remarques relatives à la prise en considération des enjeux relatifs aux zones humides sont les suivantes :

**1) Etat initial :**

Des précisions méthodologiques relatives à l'identification de zones humides seraient nécessaires :

- . Tel que présenté dans le dossier, il semblerait que l'étude de la pédologie soit basée sur un maillage de points de sondages répartis de façon uniforme sur le site (hors emprises imperméables) conduisant à obtenir une proportion de 65 % des sondages réalisés comme étant zone humide.  
Cette approche ne semble donc pas permettre de délimiter la zone humide et d'en extraire la surface correspondante à celle-ci, tel qu'attendu par l'arrêté de délimitation modifié du 24/06/2008 et sa circulaire du 18/01/2010.
- Préalablement à l'étude des habitats et de la végétation, un paramètre relatif au degré d'artificialisation de la zone a été intégré, or celui-ci n'apparaît pas dans les critères retenus au sein de l'arrêté de délimitation susmentionné.  
Or, et comme cela est illustré sur la figure 6, p 67 de l'étude d'impact, des surfaces ne sont pas considérées comme zones humides dans le calcul de la dette compensatoire au motif que ces zones correspondent à des « zones fortement artificialisées » alors que celles-ci présentent des sols de zones humides avec des traits rédoxiques mais aussi réductiques (classes grilles GEPPA : IVd, Va, Vb, Vc, Vd, VIc et VI d).  
Bien que les critères de cette évaluation du degré d'artificialisation soit à fournir, il convient de rappeler que ceux-ci ne peuvent conduire à l'exclusion d'une surface dont le sol correspond à une zone humide selon le cadre réglementaire.
- L'étude de la végétation se base sur ces zones à faible degré d'artificialisation, les résultats obtenus conduisent à confirmer que les 50 ha ayant des sols de zones humides et présentant une faible artificialisation présentent une végétation typique de zones humides.
- L'étude relative à la délimitation des zones humides se conclut en ne considérant que les critères réglementaires et indique la présence d'une zone humide sur 116 ha (p 69 et 70), ce qui est peu cohérent avec les éléments reportés ci-dessus et issus des pages 65 à 67. Le critère artificialisation est considéré puis semble finalement non repris dans la conclusion sur ce volet délimitation des zones humides.

## 2) Evaluation des incidences :

La surface de zone humide impactée par les aménagements est considérée comme étant de 69,7 ha avec une décomposition par lots dans la figure 138, p 262.

Aucun élément du dossier ne permet d'identifier d'éventuelles ruptures d'alimentation indirectes de la zone humide consécutivement aux aménagements.

## 3) Pertinence des mesures d'évitement :

Les 69,7 ha initialement considérés comme impactés sont réduits dans le « bilan zone humide » (p 355) à 47 ha par le fait que la mise en place sur le lot 2 d'un parc photovoltaïque entraîne d'après le dossier un impact non significatif sur la zone humide présente au droit de celui-ci. En l'absence d'éléments complémentaires à ce sujet (type de panneaux, disposition, modalités de maintien en eau de la zone humide malgré l'aménagement), il est nécessaire de disposer d'éléments techniques permettant d'étayer le fait que la zone humide ne sera pas impactée par ces aménagements.

La même interrogation demeure concernant l'évitement sur le lot 11 qui consiste en l'implantation de locaux enterrés sous un sol de zone humide d'une surface de 2,34 ha. En l'absence d'éléments démontrant le contraire, il est fort probable que lors de la réalisation des travaux mais aussi en phase d'exploitation, les conditions de circulation de l'eau dans le sol soient modifiées impactant significativement le caractère et fonctionnement humide de ce site.

## 4) Impact résiduel et mesures compensatoires zones humides :

- La mise en regard de la figure 138 p 262 qui précise le type de zone humide (artificialisé ou non), et la surface associée ne correspond pas avec les résultats repris dans la figure 183 p 355 qui aboutit au calcul de la dette compensatoire. Il semblerait qu'une erreur se soit glissée dans l'évaluation du besoin de compensation en contexte de sol non altéré dans l'une des deux figures pour les colonnes traitant de ce sujet.

En effet, si on considère la colonne sols artificialisés de la figure 138 et que l'on multiplie les surfaces par le coefficient proposé (1,05), on obtient les résultats de la figure 183. Toutefois, cela ne semble pas fonctionner avec les données relatives aux sols non altérés pour lesquelles un coefficient de 2 s'applique. Bien que le résultat soit correct dans la figure 183 pour le lot n°1, ce n'est pas le cas pour les lignes suivantes où visiblement le coefficient n'a pas été appliqué puisque l'on retrouve les mêmes surfaces que celles indiquées impactées dans la figure 138 p262. Si l'on affecte ce coefficient tel que prévu à l'ensemble des lots, on obtient **une dette compensatoire significativement plus importante pour les sols non altérés, celle-ci serait de 94.5 ha et non de 53.3 ha tel qu'indiqué.**

Ainsi, au vu des éléments précédents, **des précisions nous semblent indispensables de façon à pouvoir aboutir à une dette compensatoire partagée et cohérente au regard de la méthodologie proposée.**

- Concernant le coefficient de 1,05 appliqué en contexte de sols artificialisés et comme indiqué précédemment, il est indispensable d'étayer cette proposition et de préciser le lien existant entre les diverses classes d'artificialisation proposées et ce coefficient utile au calcul des surfaces de compensation. Dans l'ensemble et en l'état actuel du dossier (sous réserve des modifications et précisions demandées ci-dessus), la surface de compensation retenue pour les zones humides est de 54 ha pour un impact de 47 ha. Ceci correspond à une compensation à hauteur de 114 %, ce qui apparaît assez éloigné de la valeur guide de 200 % indiquée dans la disposition 6B-04 relative aux zones humides du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.  
Il conviendra dans les compléments à ce sujet de distinguer, les mesures compensatoires qui consistent en de la restauration de zones humides fortement dégradées avec des fonctions équivalentes au projet, de celles qui entreront dans de la compensation complémentaire traitant de l'amélioration de fonctions sur des zones humides partiellement dégradées (cf. Annexe, extrait disposition 6B-04 du SDAGE).
- En ce qui concerne la réalisation des mesures compensatoires en zones humides, il nous semble important de rappeler que les mesures compensatoires proposées doivent respecter l'ensemble des attendus repris dans l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « équivalence, absence de pertes nettes, fonctionnalités, pérennité ». A ce jour, les éléments communiqués aussi bien sur les sites impactés que sur les sites proposés en mesures compensatoires ne sont pas suffisants pour s'assurer que ces principes sont respectés. Des éléments complémentaires d'état initial sont nécessaires pour vérifier l'éligibilité des mesures et la pertinence des travaux prévus. Dans le cas où les délais d'instruction ne permettraient pas de disposer de l'ensemble de ces informations, une note complémentaire spécifique soumise à validation des services de l'Etat pourra être communiquée dans des délais préalablement fixés. Dans les deux cas de figure, les éléments suivants devront être communiqués :
  - o zones humides impactées : états initiaux, description du mode d'alimentation en eau et des principales fonctions ;

- zones humides compensatoires : états initiaux avant intervention, objectifs et travaux prévus pour atteindre les objectifs de restauration tout en justifiant l'absence de pertes nettes par rapport aux zones humides impactées, modalités de suivi avec objectif de résultat (dont délimitations selon cadre réglementaire) et engagements relatifs à la pérennité de mesures dans l'ensemble.
- La proposition de compenser *in situ* est une réflexion pertinente afin de rester au plus près de l'impact, toutefois celle-ci se trouve ici très réduite dans la mesure où la compensation située au nord-est de la parcelle concerne le lot 1. Bien que présenté dans le dossier, ce lot a été traité par une procédure indépendante. La seconde proposition de mesure compensatoire *in situ* dans le cadre de la présente demande, porte sur l'aire réservée aux gens du voyage, **celle-ci ne peut être retenue puisqu'il est fort probable que cette aire soit occupée (intégration au plan départemental dédié) avec des aménagements et des usages incompatibles avec une mesure compensatoire environnementale.** D'autres propositions générales comme la désimperméabilisation de sols, la suppression de remblais sans connaître la nature des sols en dessous, mais aussi l'amélioration de la qualité écologique des bassins apparaissent telles que présentées plus comme des mesures d'accompagnement que comme d'éventuelles mesures compensatoires relatives aux zones humides.
- Les mesures compensatoires *ex situ* devront être révisées au regard des observations précédentes sur les mesures *in situ* qui apparaissent en l'état non éligibles. A ce jour, certaines propositions de compensation comme la restauration de cours d'eau en milieu relativement encaissé, le retrait d'un remblai au sein d'une forêt nous semblent de prime abord ne pas correspondre aux attendus en termes de compensation zones humides. De plus, il semblerait que certaines interventions sur ces sites soient déjà programmées voir réalisées.  
Au vu des surfaces conséquentes à compenser, il serait pertinent de limiter autant que possible le morcellement (écologique, foncier...) en proposant des mesures compensatoires ambitieuses selon une approche de bassin versant de manière à proposer des interventions (suppression de plans d'eau, de drains, retraits de remblais, amélioration des modes d'alimentation en eau en lien avec le réseau hydrographique...) qui bénéficieront aux zones humides et aux espèces qu'elles abritent.
- A ce sujet, il apparaît utile de rappeler que la préservation de milieux humides sans travaux ayant vocation à améliorer leurs fonctionnements ou encore le changement simple de pratiques agricoles ne peuvent être des mesures compensatoires zones humides satisfaisantes. La proposition d'intégrer la mesure compensatoire prévue dans le cadre de la ZAC des Plutons outre, les compléments précédemment indiqués qu'il sera nécessaire d'apporter aussi pour cette mesure, nous semble fragile et peu pérenne : rien n'écarte une urbanisation prochaine de cette zone des Plutons, ce qui conduirait *in fine* à superposer sur un unique site compensatoire, les compensations de deux impacts différents en zones humides : ceux liés à la ZAC de l'Aéroparc et ceux de la ZAC des Plutons.

En conclusion, **les surfaces de zones humides impactées par les aménagements à venir sont importantes, faisant de cette thématique un enjeu environnemental prioritaire dans le cadre de ce projet.**

**A ce jour, de nombreux éléments concernant l'état initial mais aussi les impacts résiduels et les mesures compensatoires appellent à d'indispensables révisions, précisions et compléments. Ces éléments permettront de définir précisément et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur les surfaces de zones humides identifiées, celles qui seront impactées et devront être compensées.**

En complément et au vu des délais contraints et retours d'expérience, il nous semblerait intéressant de prévoir :

- une prescription définissant la forme et le contenu d'une note pouvant intervenir ultérieurement et apportant l'ensemble des éléments complémentaires relatifs aux mesures compensatoires (inventaires d'état initial, accords sur questions foncières...)
- une prescription sur la mise en place d'un comité de suivi ayant vocation à suivre la bonne mise en œuvre des mesures environnementales en phase travaux et la réalisation des mesures compensatoires.

**Le directeur régional Bourgogne-Franche-Comté de l'OFB,**

**Antoine Derieux,**

P/o La directrice régionale adjointe,

Anne-Laure Garnier-Borderelle



Copie : DREAL BFC Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Annexe** : extrait SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, disposition 6B-04, préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets, p213-214

« Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », 212 213 SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydroécocorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écocorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ».